

*Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité gestion de l'eau*

A R R Ê T É

autorisant une manifestation nautique (concours de pêche aux carnassiers en bateaux) sur la Saône organisée par l'association « Amicale des pêcheurs à la ligne » le 25 octobre 2025

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R.4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2025 par laquelle l'association « Amicale des pêcheurs à la ligne », représentée par Monsieur Reynold OVISTE, organisateur et responsable, sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche aux carnassiers en bateaux sur la Saône prévu le 25 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2025 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 29 septembre 2025 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que la manifestation prévue n'est pas de nature à gêner la sécurité publique sur la Saône, ni à porter atteinte à la conservation du domaine public fluvial et au milieu aquatique ;

Considérant que la manifestation concerne, côté Ain, les communes de Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux, Guéreins et Montmerle-sur-Saône ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

L'association « Amicale des pêcheurs à la ligne », représentée par Monsieur Reynold OVISTE, est autorisée à effectuer un concours de pêche aux carnassiers en bateaux dans le département de l'Ain, le samedi 25 octobre 2025, de 06h00 à 18h00, sur la Saône, en rive gauche, du Point Kilométrique (PK) 54.000 au Point Kilométrique (PK) 61.000, sur les communes de Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux, Guéreins et Montmerle-sur-Saône.

L'association « Amicale des pêcheurs à la ligne » est désignée, ci-après, l'organisateur ou le pétitionnaire.

Article 2

Les informations relatives au déroulement de la manifestation mentionnées dans le CERFA 15030*01 transmis par l'organisateur, en termes de sécurisation du trajet, de nombre de participants, de niveaux des participants et de moyens de secours prévus pour l'encadrement de l'évènement, devront être rigoureusement appliquées.

Article 3

La présente autorisation sera suspendue dès lors que les Restrictions de Navigation en Période de Crue (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Article 4

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront faire preuve de vigilance particulière et devront adapter leur vitesse afin de limiter les remous entre le PK 51.000 et le PK 61.000 le 25 octobre 2025, de 06h00 à 18h00, par dérogation à l'article 6 du règlement particulier de police « Rhône Saône » durant la manifestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, et du gestionnaire.

Article 5

En l'absence d'interruption de navigation :

- les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable ;
- le pétitionnaire devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille radio et entrer en liaison VHF (canal 10) avec tous les bateaux approchant de la zone de sécurité ;
- la pratique d'autres sports nautiques, y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives, est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et pendant tout son déroulement ;
- l'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces deux bateaux devront être situés, l'un

à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation ;

- l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, notamment afin d'éviter les chutes à l'eau de participants ;
- le responsable opérationnel de la manifestation est Monsieur Oviste REYNOLD qui devra être joignable à tout moment au numéro de téléphone suivant : 06 70 70 98 95.

Article 6

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et le balisage seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place au plus tôt le 25 octobre 2025, au début de la manifestation, et seront enlevés dès la fin de la manifestation.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci, afin de ne pas entraver la navigation.

Article 7

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation.

Les avis à la batellerie peuvent aussi être consultés sur les sites <https://www.vnf.fr/vnf/services/avisbat/> et <https://www.eurisportal.eu>, ou via l'application smartphone NAVI.

Article 8

Aucune escale de bateaux à passagers n'est prévue, à ce jour, aux horaires de la manifestation, à l'appontement situé en rive droite, à Belleville-en-Beaujolais au PK 54.900.

Pour toutes questions relatives aux haltes sur le domaine public fluvial, le pétitionnaire prendra contact avec l'unité territoriale « Grande Saône » de VNF au numéro suivant : 03.85.39.91.91, ou à l'adresse de messagerie suivante : uti.grandesaoone@vnf.fr.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Article 9

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens, tant nautiques que d'organisation et de communication, permettant d'assurer la sécurité du public et des participants.

L'organisateur devra faire respecter les mesures de sécurité à l'ensemble des participants et membre de l'organisation, avec la présence du matériel d'armement et de sécurité obligatoire à bord de chaque embarcation.

Article 10

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui

paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables.

Article 11

L'organisateur devra laisser libre d'accès les pistes d'exploitation ainsi que les rampes de mise à l'eau. Pour des raisons de sécurité liées aux accès des véhicules de secours, il ne doit donc pas autoriser de stationnement empêchant l'accès à ces ouvrages. L'organisateur devra veiller au respect du code de la route par les participants qui devront stationner leurs véhicules sans créer de gêne à la circulation routière.

Article 12

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du domaine public fluvial par le fait de cette manifestation, et disposer des assurances correspondantes.

La responsabilité de l'État sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 13

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire de la voie d'eau pour avis à batellerie.

Article 14 – Exécution

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au pétitionnaire, pour notification,
- aux maires des communes de Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux, Guéreins et Montmerle-sur-Saône,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain,
- au directeur territorial Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF).

Fait à Bourg en Bresse, le 22 octobre 2025

Par délégation de la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,